

Conditions Générales de ventes

Généralités :

Dans un souci de distinction des parties la société TRANSPORT G.PORTAL sera dénommée « le Vendeur », son cocontractant sera dénommé « l'Acheteur ».

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent : la conception, l'élaboration, l'organisation, la vente et la mise en oeuvre de prestation de transport et de logistique et de toute autre activité qui en découle qui sont proposées par le Vendeur.

Article 1 – Application des conditions générales de vente, opposabilité des conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale, elles sont systématiquement adressées ou remises à chaque Acheteur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, sauf convention particulière écrite et acceptée du Vendeur, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces conditions générales de ventes, à l'exclusion de tous autres documents tels que les prospectus, catalogues, émis par le Vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

En tout état de cause, les conditions générales d'achat de l'Acheteur ne s'appliquent pas aux prestations.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de ventes ne peut être interprété comme valant à se prévaloir ultérieurement de l'une des quelconque des dites conditions.

Dans le cas où elles dérogent aux lois, conventions, contrat-type ou usage applicables à un transport public de marchandises, les présentes conditions générales de ventes ont une valeur de « *convention écrite* » au sens du Code des transports

Article 2 – Commande, contrat de prestation.

L'Acheteur fournit au Vendeur la quantité et la nature des produits objets de la prestation, la nature de la prestation demandée, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement et plus généralement toute autre information nécessaire à la bonne exécution de la prestation notamment les indications prévues au contrat type applicable à la catégorie de marchandise transportée (notamment le poids brut des produits, emballage et conditionnement compris, les dates limite de consommation, de vente ou de durabilité minimale des produits confiés).

En retour, le Vendeur transmet à l'Acheteur une proposition de prix.

Afin que la commande de l'Acheteur puisse être validée par le Vendeur, l'Acheteur doit notamment préciser la quantité et la nature des produits objets de la prestation, la nature de la prestation demandée, le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement et plus généralement toute autre information nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

Les commandes ne sont considérées comme **définitives** et engageant le Vendeur, même lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire des représentant ou employés vendeur, que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit <courrier, télécopie, courrier électronique> par le Vendeur.

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour l'Acheteur acceptation des conditions générales de ventes du Vendeur, la reconnaissance d'en avoir une parfaite connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions générales d'achat.

En cas de pénuries de moyens, le Vendeur répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivé et dans la mesure de ses possibilités.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord express du Vendeur.

Article 3 – Chargement / Déchargement, Calage, Arrimage.

Dans le cadre des opérations de transport, sauf convention écrite contraire valant « prestation annexe » au transport, il est rappelé que pour les envois de moins de 3 tonnes la responsabilité en incombe au transporteur et que pour les envois de plus de 3 tonnes la responsabilité en incombe à l'expéditeur ou au destinataire.

Les lieux désignés par l'Acheteur doivent être accessibles sans contrainte ni risques particuliers pour des véhicules de caractéristiques usuelles pour le transport considéré.

Il appartient au donneur d'ordre de communiquer le « Protocole de sécurité » attaché aux opérations de chargement / déchargement.

En cas de mise à disposition de matériel de manutention chez le donneur d'ordre, le destinataire ou son représentant : l'utilisation du matériel mis à disposition par le Vendeur chez l'Acheteur, le destinataire ou son représentant ne doit être faite que par des personnes habilitées à manipuler ce type de matériel et doit servir exclusivement pour le chargement et le déchargement des véhicules du Vendeur.

En cas de mise à disposition des véhicules du Vendeur chez le Vendeur, le destinataire ou son représentant : dans l'hypothèse où le véhicule serait amené à être déplacé dans l'enceinte de l'entreprise du Vendeur, du destinataire ou son représentant par du personnel autre que celui du Vendeur, le donneur d'ordre, le destinataire ou son représentant fera son affaire personnelle des dommages et conséquences directs ou indirects en résultant, ainsi que de la marchandise chargée dans ce véhicule qui demeure sous sa responsabilité jusqu'à remise de celle-ci au préposé du Vendeur. L'Acheteur, le destinataire ou son représentant devra, à cet effet, souscrire les assurances correspondantes et être en mesure d'en justifier à première demande du Vendeur. Pour les supports de charge (bacs, palettes, rolls, etc.) utilisés pour le transport : ils font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignment, ni à location au Vendeur, ni à aucune déduction sur le prix de transport. Dans le cadre du contrat de transport, le Vendeur n'effectue ni échange, ni fourniture, ni location des supports de charge. Toute autre disposition fait l'objet d'une prestation annexe, ainsi que d'une rémunération spécifique, convenues entre les parties.

Le transport en retour des supports de charges consignés vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct et donc d'une facturation au même titre que le transport initial.

Article 4 – Instruction, livraison, cas de refus à la livraison.

L'Acheteur est le seul responsable des informations communiquées en vue des déclarations à effectuer, le Vendeur n'a pas l'obligation de les vérifier.

La livraison est effectuée entre les mains de la personne désignée comme destinataire sur le document de transport ou de son représentant. Dès que cette personne a pris possession de l'envoi, elle en donne décharge au Vendeur en signant le document de transport.

En cas de perte, d'avarie ou de tout dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre notre société.

La signature du destinataire ou de son représentant est la preuve de la remise et de l'acceptation de l'envoi ; elle est accompagnée selon le cas du nom du signataire, de la date et de l'heure de la livraison, du cachet commercial de l'établissement.

Le défaut de remise au destinataire des documents d'accompagnement de la marchandise ne peut en aucun cas engager la responsabilité du Vendeur.

En cas de demande de livraison en l'absence de l'Acheteur, du destinataire ou de son représentant : Toute livraison effectuée en l'absence de l'Acheteur, du destinataire ou de son représentant et à sa demande, s'effectue sous son entière responsabilité, et est présumée conforme.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de celui-ci pour quelque cause que ce soit, les obligations à l'égard du Vendeur resteront à la charge du donneur d'ordre.

Article 5 – Modification de la commande.

Toute modification ou résolution de la commande demandée par l'Acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant que n'ait débuté l'exécution de la prestation (mise en oeuvre ou cheminement de moyens avant l'exécution de la prestation).

Les modifications décidées par l'Acheteur entre le moment de la commande et le moment de l'exécution de la prestation de doivent pas être « abusives ».

Article 6 – Prix de la prestation.

Les prestations sont effectuées au prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Il est ici rappelé que le prix du transport est calculé sur la base des informations communiquées par le clients, en tenant compte, notamment, des prestations à effectuer qui sont demandées par l'Acheteur, de la nature, des moyens à mettre en oeuvre, des délais d'acheminement . Des caractéristiques du trafic, des consignes de nettoyage, de lavage ou de désinfection des matériels, ... ainsi que du niveau de qualité demandé pour la prestation. Conformément à la loi

du 05 janvier 2006 il est prévu une indexation du prix sur le prix du carburant, cette indexation sera mentionnée distinctement sur la facture.

Le prix est exprimé en euros, il s'entend net hors taxes. Les tarifs hors taxes s'appliquent au transport de marchandise d'un rapport poids volume égal ou supérieur à 250 kg le m3 pour du trafic national, 330kg le m3 pour le trafic international. Tout impôt, taxe, droit ou autres prestation qui serait à payer en application de la réglementation du pays où s'exécute la prestation sera mise à la charge de l'Acheteur.

Les prix figurant dans la commande est valable que pour une durée maximale de 60 jours. Les prix de transport stipulé feront l'objet de révision, à chaque date anniversaire, à partir du contrat*.

(*La date de référence du contrat est le 1er jour du mois)

Au-delà d'une heure avec rendez-vous ou de deux heures sans rendez-vous, par livraison, des frais supplémentaire seront facturé à l'Acheteur sur la base de 21€ H.T/Heure (Base CNR).

Article 7 – Obligation des parties.

D'une manière générale, le Vendeur s'oblige à exécuter la prestation objet de la commande dans les délais convenus.

Le Vendeur s'engage à fournir des prestations exemptes de défauts qui correspondent aux spécifications demandées par l'Acheteur.

Le Vendeur se déclare lié par un engagement de confidentialité concernant l'existence de la présente convention, les informations sur les marchés, les stratégies, les projets, les clients de l'Acheteur.

L'Acheteur fournit au Vendeur, conformément au Code des transports, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications prévues au contrat type applicable à la catégorie de marchandise transportée.

Emballage : la marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans les conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou tiers.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur confierait des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls de l'Acheteur et sous décharge de responsabilité du Vendeur.

Le fait que le Vendeur n'ait pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage, ainsi qu'un manquement à l'obligation d'information incombant à l'Acheteur.

Etiquetage : Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison, ainsi que de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'Acheteur fait son affaire personnelle de l'obtention de tout permis, toute autorisation qui serait nécessaire à la bonne exécution de la prestation commandée. Il supporte seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement.

L'Acheteur s'engage au paiement dans les délais convenus dans des factures présentées par le Vendeur.

L'Acheteur s'interdit de communiquer à des tiers, y compris à des tiers qui lui sont liés, tout élément constitutifs du contrat passé avec le Vendeur sans l'accord préalable écrit de ce dernier.

Article 8 – Délais

Les délais courent à compter du jour où le Vendeur a accepté la commande.

Le délai d'acheminement comprend le délai de transport et le délai de livraison, sauf convention contraire expressément établie entre le Vendeur et l'Acheteur.

Les délais sont communiqués à titre indicatif par le Vendeur, ils peuvent être modifiés. Sauf convention particulière expresse, le non respect des délais donnés ne saurait donner lieu au paiement de dommages et intérêts au profit de l'Acheteur.

Toute modification de la commande demandée par l'Acheteur peut entraîner une modification des délais.

Le vendeur est dégagé de plein droit de toute responsabilité relative aux délais dans les différents cas suivants :

- 1) l'Acheteur ne répond pas en temps voulu aux demandes d'informations complémentaire formulées par le Vendeur***
- 2) la prestation ne peut s'exécuter dans les délais convenus du fait de l'Acheteur ou de son client***
- 3) le non respect l'Acheteur des obligations mise à sa charge***
- 4) le cas de force majeure. Il est précisé que sont assimilés au cas de « force majeure » les événements suivant la guerre, les émeutes, grèves et carence d'un fournisseur, le fait d'un tiers.***

Dans tous ces cas dit de « force majeure » le Vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, de la situation et de son évolution de telle sorte que l'Acheteur puisse mettre en oeuvre un dispositif supplétif.

Article 9 – Les garantie du Vendeur.

Les prestations délivrées par le Vendeur le sont avec toute la diligence habituellement requise pour un professionnel compétent. En cas de défaut dans la mission du Vendeur ce dernier effectuera une nouvelle mission sur les travaux contradictoirement reconnus comme étant défectueux. Le Vendeur ne sera tenu à aucune obligation dans le cas où le défaut constaté

proviendrait de : **concept ou organisation qui n'auraient pas été élaborées par lui, d'informations inexactes transmise par l'Acheteur, d'interventions extérieures au Vendeur.**

Toute marchandise, insuffisamment ou non emballée, craignant le gel ou la chaleur, voyage aux risque et périls de l'expéditeur.

Article 10 – Facturation.

S'agissant de prestation de services pour lesquelles sont délivrées un « bon de livraison » (lettre de voiture) une facture récapitulative portant la référence de tous les « bons de livraison » émis, sera établie tous les 30 jours.

Article 11 – Paiement.

Sauf convention particulière écrite contraire, conformément aux textes en vigueur, paiement des factures s'effectue par chèque au comptant sans escompte, et au plus tard 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Dans le cas d'un paiement différé (ou à terme) seul constitue un paiement au sens du présent article, non pas la remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant obligation de payer mais leurs règlement à l'échéance convenue.

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance dans le délai convenu, les sommes restant dues au Vendeur en raison de cette commande ou d'autre commandé déjà exécuter ou en cours d'exécution deviendront de plein droit exigibles après simple mise en demeure de payer effectuée par le Vendeur.

En aucun cas l'Acheteur ne peut, sous prétexte d'une contestation, retenir tout ou partie des sommes restant dues au vendeur, ni procéder à une quelconque compensation.

Tout retard de paiement peut entraîner la suspension de toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture l'application des pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal (en application de l'art.441-3 du Code de Commerce, Loi LME du 04/08/2008) dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Le montant de ces intérêts pourra être imputé de plein droit sur les remises, ristournes ou rabais qui ont été accordés par le Vendeur.

L'Acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

Important : le Vendeur dispose d'un droit de gage conventionnel. Quelle que soit la qualité en laquelle intervient le Vendeur, l'Acheteur lui reconnaît un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandise, matériels et valeurs et documents en notre possession, et ce en garantie des créances (factures, intérêts, frais engagés,...) et que le Vendeur détient contre l'Acheteur, même antérieure ou étrangère aux opérations effectués au regard des dites marchandises, valeurs ou documents.

Toute détérioration du crédit de l'Acheteur pourra justifier l'exigence par le Vendeur de garanties avant l'exécution des commandes reçues. En outre le Vendeur se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques qu'il encourt de fixer des plafonds d'engagement à l'Acheteur. Ce sera notamment le cas si une modification, ou si une cession, location mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'Acheteur.

Article 12 – Responsabilités, assurances.

Sauf convention écrite contraire, de plein droit, les responsabilités du Vendeur sont strictement limitées aux obligations stipulées dans les présentes conditions générales de ventes, aux réglementations, contrat, conventions et usages applicables, auxquels les parties entendent référer.

***POUR LES PRESTATIONS DE TRANSPORTS :**

Il est rappelé que pour ce qui concerne les prestations de transport le Vendeur et l'Acheteur entendent se référer à :

-TRANSPORTS INTERIEURS : le contrat type applicable au transport qui pour ce qui concerne le contrat type « marchandises générales » fixe les limites de responsabilité par kilo de poids brut de l'envoi à : **33,00€/kg dans la limite 1000,00€/colis** (quel qu'en soit le poids, le volume, la dimension – une palette est égale à un colis) pour les envois de **moins de 3 tonnes et à 20,00€/kg dans la limites de 3200,00€/tonne** pour les envois de plus de **3 tonnes**. Le contrat type « marchandises sous température dirigée » fixe, pour les envois de plus de **3 tonnes**, les limites de responsabilité par kilo de poids brut de l'envoi à : **14,00€/kg dans la limites de 4.000,00€/tonne**. **IMPORTANT : c'est la plus faible des limites qui s'applique.**

-TRANSPORT INTERNATIONAUX : la convention de Genève du 19 mai 1956, dite « **CMR** » qui fixe la limite de responsabilité a **8.33DTS (droit de tirages spéciaux)** par kilo de poids brut manquant ou avarié.

L'Acheteur a la possibilité de demander au Vendeur de souscrire un « **dépassement de valeur** » ou de faire assurer pour son compte la marchandise en « **ad valorem** ». Pour être pris en compte cette demande devra être formulée par écrit et acceptée expressément par le Vendeur avant que ne débute l'opération de transports. En cas d'acceptation du Vendeur, ce dernier se réserve la possibilité de prévoir une facturation complémentaire qui devra être acceptée expressément par l'Acheteur.

Dans le cas où l'Acheteur interdirait le sauvetage ou imposerait la destruction de la marchandise laissée pour compte le montant de l'indemnité serait réduit d'un tiers.

Dans le cadre d'un retard à la livraison de l'Acheteur, la responsabilité du Vendeur ne saurait être recherchée au-delà du prix du transport.

La « Déclaration d'Intérêt Spécial à la Livraison (DISL) » ne sont pas acceptées par le Vendeur, sauf accord express convenu entre le Vendeur et l'Acheteur.

***POUR LES AUTRES PRESTATIONS :** Le Vendeur déclare avoir souscrit auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables des garanties suffisantes qui couvrent ses activités et les responsabilités qui en découlent. Le texte et les conditions d'assurance sont

consultables au siège social du Vendeur, une attestation d'assurance sera communiquée à l'Acheteur sur simple demande.

Les garanties accordées par les assureurs étant conforme aux obligations légales ou réglementaires faites au Vendeur en matière de responsabilité, la responsabilité du Vendeur ne saurait être recherchée au-delà des garanties et montants accordées par les assureurs. La limite de responsabilité ne saurait excéder la somme de 76.225€ par sinistre tous dommages confondus.

Il est précisé que :

- Le Vendeur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable si l'information qui lui sont communiquées par l'Acheteur sont incomplète ou erronées.
- Le Vendeur aura accès à toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa prestation.
- L'Acheteur à l'obligation de délivrer les consignes de sécurité à appliquer à la prestation.

Article 13 – Réclamations.

Selon l'article L133.3 du CODE DE COMMERCE, les réserves précises et incontestables doivent être notifiées sur le récépissé de transport en présence du conducteur et, approuvées par celui-ci qui a constaté de visu. L'acheteur doit formuler ses réclamations par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réalisation de la prestation à :

TRANSPORTS G.PORTAL
Memer
12200 Vailhourles

Il est rappelé que toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution dudit contrat, conformément au Code des transports.

Article 14 – Propriété intellectuelle.

Le Vendeur conserve l'entière propriété des droits intellectuels sur les études, les projets, les devis, les plans, les calculs qui seront remis à l'Acheteur. Leur communication à des tiers sans l'accord express et écrit du Vendeur est prohibée et passible de dommages et intérêts au profit du Vendeur. S'ils ne sont pas suivis d'une commande l'Acheteur s'engage à les restituer au Vendeur.

Article 15 – Traitement des données

Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD), le Vendeur collecte et traite les données nécessaires à la réalisation de ses services de transport, dans le respect des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Il s'engage à ne collecter que les données nécessaires et pertinentes au regard de ces finalités. Les données collectées peuvent inclure des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, les informations de paiement, les informations sur le voyage, les préférences et les demandes spéciales des clients. Le Vendeur s'engage à mettre en place les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre

toute perte, toute destruction accidentelle ou illicite, toute altération, toute divulgation ou tout accès non autorisé. Enfin, il s'engage à ne pas communiquer les données personnelles de ses clients à des tiers, sauf si cela est nécessaire pour la réalisation de nos services de transport ou si la loi nous y oblige.

En utilisant les services de transports du Vendeur, l'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance de sa politique de traitement des données personnelles et accepte qu'il collecte, utilise et communique les données personnelles conformément à cette politique.

Article 16 – Ethique des affaires – Lutte contre la corruption

Le Vendeur s'engage à respecter les normes éthiques les plus strictes en matière de conformité et d'anticorruption. Il attache une grande importance à l'intégrité et à l'honnêteté dans toutes ses opérations commerciales et met en place des procédures rigoureuses de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. En cas de non-respect de cette clause de conformité et d'anticorruption par un de nos partenaires, le Vendeur se réserve le droit de mettre fin à toute relation commerciale avec les parties concernées, sans préjudice de toute action légale qu'il pourrait engager.

En utilisant les services de transport du Vendeur, l'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance de sa de conformité et d'anticorruption et accepte de se conformer à ces normes éthiques strictes.

Article 17 – Compétences, contestation.

Les présentes conditions générales de ventes sont régies par le droit Français.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'informations nécessaires.

A défaut d'accord amiable, les Parties décideront de recourir au seul Tribunal de Commerce de RODEZ est compétent. La loi applicable est le Droit Français.